

# L'EQUITE

Société Anonyme au capital de 26 469 320 €  
Entreprise régie par le Code des Assurances – B 572 084 697 RCS Paris  
Siège Social : 7, Boulevard Haussmann – 75 442 Paris Cedex 09  
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

## "KICK - OFF"

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS POUR LES CANDIDATS AUX EXAMENS DE CONDUITE DES VEHICULES MOTORISES 2 ET 3 ROUES.

Votre contrat d'assurance KICK-OFF se compose :  
- des Dispositions Particulières ci-jointes,  
- des présentes Dispositions Générales.

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Assuré(e) : toute personne physique répondant aux conditions d'admissibilité définies ci-après et qui contracte le présent contrat. Si le candidat est un mineur non émancipé, le DOSSIER d'EXAMEN devra avoir été signé par l'un de ses représentants légaux (parents ou tuteur), qui sera également le souscripteur du contrat, au bénéfice exclusif de l'enfant mineur.

Accident : par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Enseignant conventionné : Etablissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres dûment agréé par l'Administration Préfectorale, qui s'est engagé auprès de la Compagnie à délivrer une formation progressive et prudente à l'Assuré.

#### ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSURANCE

L'assurance a pour objet le paiement d'indemnités en cas d'accidents corporels survenus à l'Assuré, pendant la durée du présent contrat et ce exclusivement dans le cadre de sa formation théorique et pratique, aux examens de conduite des véhicules motorisés 2 et 3 roues, délivrée par un enseignant conventionné.

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par un état de santé ou d'infirmité indépendant du fait accidentel, l'indemnité se calculera d'après les conséquences réelles et directes qu'aurait provoquées l'accident chez une personne placée dans des conditions corporelles et de santé normales.

Cette réserve vaut également pour un état de grossesse.

#### ARTICLE 3 : ADMISSIBILITE A L'ASSURANCE

Ce contrat est ouvert à tout Assuré répondant aux conditions suivantes :

- Etre candidat(e) à une formation d'enseignement de la conduite d'un véhicule motorisé à 2 ou 3 roues auprès d'un Enseignant conventionné.
- Avoir accepté de suivre progressivement la formation proposée par l'Etablissement d'enseignement sans réserve.
- Avoir répondu négativement aux questions médicales du DOSSIER d'EXAMEN Préfectoral, à l'exception du port de verres correcteurs ou de contact à la condition expresse que cela n'implique pas une visite médicale administrative obligatoire.

Toutefois, l'admission sera acceptée si la conclusion de la visite médicale est définie par la mention "Apte définitif" ou "Apte temporaire avec une aptitude supérieure à 6 mois".

- Etre âgé(e) d'au moins 14 ans. Pour un mineur, le contrat est souscrit par son représentant légal pour le compte de ce dernier.

- Avoir retourné un exemplaire des Dispositions Particulières signé, avec le règlement de la prime d'assurances tous frais et taxes compris.

#### ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Les conditions d'admissibilité étant remplies, LES GARANTIES DU CONTRAT PRENDRONT EFFET IMMEDIATEMENT LORS DE LA SOUSCRIPTION PAR INTERNET, sous réserve de l'encaissement de la prime.

Les garanties du contrat seront suspendues immédiatement si l'Assuré décide de poursuivre sa formation soit auprès d'un autre Etablissement d'enseignement, soit par ses propres moyens.

Si l'Assuré souhaite remettre en vigueur les garanties de son contrat sous réserve de sa péremption, il devra soumettre sa demande à l'Assureur qui pourra la lui accorder par écrit si sa formation est poursuivie auprès d'un autre Enseignant conventionné.

LES GARANTIES CESSERONT LEURS EFFETS DES L'OBTENTION, DU PERMIS DE CONDUIRE, DU PERMIS AM OU DE LA VALIDATION DE LA FORMATION 125CC/TRICYCLES, ET AU PLUS TARD AU 365° JOUR APRES LEUR SOUSCRIPTION INITIALE. LE CONTRAT SERA RESILIE DE PLEIN DROIT AU TERME DE CETTE PERIODE SANS RECONDUCTION POSSIBLE.

En tout état de cause, l'Assureur ne remboursera aucun prorata de prime quand bien même l'Assuré aurait obtenu son permis de conduire dans un délai très bref.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

a) L'Assureur renonce à tous recours contre l'Enseignant conventionné même si l'accident résulte d'une faute professionnelle du Moniteur-instructeur, à l'exclusion des actions dolosives.

b) Les garanties accordées par le présent contrat peuvent se cumuler avec toutes autres couvertures sociales et/ou privées sauf en ce qui concerne les frais médicaux limités aux débours réels.

#### ARTICLE 6 : ETENDUE DE L'ASSURANCE

Les indemnités garanties par le contrat en cas d'accident sont acquises à l'Assuré exclusivement lorsqu'il se trouve sous la dépendance pédagogique de l'Enseignant et/ou sous sa responsabilité à savoir :

1) que l'Assuré soit conducteur ou non :

- au cours des leçons pratiques de conduite en et hors circulation

- au cours des trajets dans ou sur un véhicule effectués dans le cadre de son enseignement y compris ceux le ramenant à son domicile lorsque ses déplacements sont sous la responsabilité de l'Etablissement d'enseignement.

2) sur les lieux d'exploitation de l'Enseignant public ou privé :

- au cours des leçons et tests de code

- au cours des exercices de manipulation, de mécanique et d'entretien de la motocyclette.

3) Extensions :

- au cours des déplacements aller-retour et pendant le déroulement de l'examen théorique (code) sous réserve que ces déplacements soient effectués sous la responsabilité de l'Etablissement d'enseignement.

- au cours du trajet aller et du déroulement de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie indiquée dans les Dispositions Particulières, sous réserve que le trajet soit effectué sous la responsabilité de l'Etablissement d'enseignement.

#### ARTICLE 7 : INDEMNITES CONTRACTUELLES GARANTIES

1) En cas de décès de l'Assuré du fait de l'accident et survenant dans un délai de 12 mois à compter de la date d'accident, il sera versé un capital dont le montant est précisé aux Dispositions Particulières.

Ce capital est indivisible, et sera versé aux Ayants-droit directs suivant l'ordre successoral, sauf stipulation contraire faite lors de la souscription.

2) En cas de déficit fonctionnel permanent total constaté dans le délai de 2 ans à compter du jour de l'accident et n'entraînant pas la mort, il sera versé une indemnité égale au montant du capital précisé aux Dispositions Particulières du contrat.

Cette indemnité sera réduite en fonction du taux de déficit fonctionnel permanent partiel conservé par l'Assuré. Ce taux sera déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun en vigueur au jour de l'expertise.

3) En cas d'hospitalisation dans un hôpital ou une clinique agréée, consécutive à un accident garanti et lui survenant aussitôt après, une indemnité journalière dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières sera payée.

Cette indemnité est due dès le 4<sup>e</sup> jour d'hospitalisation et pendant toute la durée de l'hospitalisation avec un maximum de 90 jours.

4) Les frais de traitement médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, y compris les frais de prothèse dentaire également, de rééducation, de chirurgie esthétique, nécessités par un accident garanti à l'exclusion des frais de cure, seront remboursés à concurrence de la somme précisée aux Dispositions Particulières, sous réserve que ce remboursement intervienne impérativement en complément des prestations de même nature payées par un régime légal d'assurance sociale et après tout autre régime de prévoyance complémentaire ou Mutuelle, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à celui de son débours réel. Sont seuls pris en charge les frais de traitement dispensés par des praticiens munis de diplômes officiellement reconnus, et exposés au cours des 12 mois à compter de la date de l'accident.

#### **ARTICLE 8 : EXCLUSIONS**

Le présent contrat ne couvre pas les indemnités prévues ci-dessus lorsqu'elles résultent :

- D'accidents intervenus en dehors des situations limitatives précisées à l'Article 6 du présent contrat.
- De la conduite par l'assuré ou de son emploi comme passager d'un véhicule motorisé 2 et 3 roues à l'occasion de stages sportifs ou acrobatiques, qu'il possède ou non le permis de conduire correspondant.
- D'une désobéissance flagrante aux ordres ou consignes donnés par le moniteur instructeur (comportements dangereux, malveillance, fuite avec le véhicule, etc...)
- D'un usage comme passager d'un véhicule motorisé 2 et 3 roues conduit par un candidat au cours de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire.
- D'actes de violence ou de rixes.
- D'un fait de guerre civile ou étrangère.
- D'un suicide ou d'une tentative de suicide, d'une mutilation intentionnelle, d'un acte criminel ou causé par la démence.
- D'une maladie, d'un traitement médical ou chirurgical (sauf s'il s'agit des conséquences d'un accident compris dans la garantie).
- D'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre, y compris le refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou, sous l'empire de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ**

TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE ENTRAINE L'APPLICATION SUIVANT LES CAS DE SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES L113-8 et L113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée, tout changement dans la formation au permis de conduire initialement prévue, ainsi que toute altération de sa santé dont les conséquences remettraient en cause les conditions de candidature au permis de conduire officiel A, A2, A1 ou AM (voir dossier d'examen).

Cette déclaration doit être faite au préalable si ce changement résulte du fait de l'Assuré ou, dans les autres cas dans un délai de 8 jours à partir du moment où il en a eu connaissance et l'Assureur a la faculté de résilier le contrat dans les conditions prévues par l'Article L113-4 du Code des Assurances.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

Tout accident doit (sauf cas fortuit ou de force majeure) être déclaré à l'Assureur dans les cinq jours à compter du moment où l'Assuré ou ses ayants-droit ou représentants en ont eu connaissance.

"Par ailleurs, l'Assuré doit fournir :

- 1) Un récit détaillé de l'accident précisant la date, les circonstances et le lieu accompagné du témoignage du moniteur-instructeur.
- 2) Un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.
- 3) Le dossier d'examen ou sa copie recto-verso certifiée conforme.
- 4) Une copie du constat amiable ou du procès-verbal.
- 5) Toutes pièces justificatives des frais engagés".

#### **ARTICLE 11 : REGLE DE CUMUL**

Aucune indemnité autre que celles prévues par l'Article 7-1 et 7-4 ne sera due en cas de décès de l'Assuré.

#### **ARTICLE 12 : DETERMINATION DE L'INFIRMITÉ**

L'Assuré se soumet à une expertise médicale par un médecin désigné par l'Assureur autant de fois que cela sera nécessaire. L'expert fixera le taux de déficit fonctionnel en appliquant le barème d'incapacités permanentes prévu par l'Article 7-2.

Un exemplaire de ce barème sera adressé à l'Assuré sur simple demande écrite de sa part.

L'application du barème d'incapacités permanentes suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical normal.

S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eues l'accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement médical normal.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

En cas de contestation d'ordre médical portant sur les causes ou les conséquences du sinistre, le différend est soumis à une expertise. Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime. Dans la première éventualité, la

demande a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours avant l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception, si il y a lieu à désignation d'un troisième médecin, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et des frais de sa nomination.

#### **ARTICLE 14 : REGLEMENT DES SINISTRES**

Le versement des indemnités dues s'effectuera aussitôt que possible et au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

#### **ARTICLE 15 : SUBROGATION**

En ce qui concerne seulement les frais médicaux garantis par le présent contrat (Article 7-4), l'Assureur est subrogé, dans les termes de l'Article L121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui de ce chef, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables de sinistre.

#### **ARTICLE 16 : PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des Assurances et des articles 2240, 2241, 2242 et 2243 du Code Civil.

#### **ARTICLE 17 : INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

##### **Identification du responsable de traitement**

Cet article a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par les responsables de traitement mentionnés ci-après

**Pour l'ensemble des opérations décrites ci-après, L'Equité est responsable de traitement à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles elle définit la finalité ;**

**Le courtier en qualité de délégataire des opérations ci-après est « responsable de traitement » des traitements nécessaires à la souscription, la gestion et l'exécution des contrats.**

Liste des opérations déléguées :

- Souscription des contrats;
- Gestion de la vie des contrats;
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie ;
- Recouvrement des primes (amiable et contentieux) ;
- Gestion des sinistres dans la limite des pouvoirs accordés (matériels et corporels)
- Gestion des Réclamations dites de niveau 1;
- Archivage des pièces de souscription et gestion et documents comptables.

#### Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

La souscription, la gestion et l'exécution de vos contrats et des mesures pré-contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etude de vos besoins spécifiques afin de vous proposer des contrats et services,</li> <li>• Examen, acceptation, contrôle et surveillance du risque,</li> <li>• Réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat,</li> <li>• Exécution des garanties contractuelles,</li> <li>• Gestion des contrats de la phase précontractuelle jusqu'à la résiliation y compris les opérations liées au versement des primes et de recouvrement,</li> <li>• Exercice des recours et gestion des contentieux,</li> <li>• Gestion des réclamations,</li> <li>• Gestion commerciale et statistiques des clients et prospects et notamment le suivi de la relation client, l'élaboration d'études et statistiques et la gestion des avis sur les produits et services.</li> </ul>
Obligations légales et réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs,</li> <li>• Respect des obligations légales, réglementaires et administratives</li> </ul>
Intérêts légitimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude</li> </ul>
Consentement préalablement recueilli par le courtier	<p>Celui-ci est demandé lorsqu'il est nécessaire au traitement de vos données :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour l'envoi d'informations commerciales du courtier et/ou de ses partenaires,</li> <li>• pour le recueil de données visées dans le cadre de l'article 9 du RGPD et pour lesquelles la collecte ne rentrerait pas dans le cadre d'une obligation légale pour l'assureur ou le courtier délégataire ou d'une disposition prévue par le Code des Assurances.</li> </ul>

#### Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous.

**Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :**

- Etat civil, identité, données d'identification
- Données de localisation
- Informations d'ordre économique et financier
- Numéro d'identification national unique
- Données de santé

#### Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que **L'Equité** met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Generali. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

#### Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

#### Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée dans le paragraphe intitulé "Exercice des droits".

#### Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

#### Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe GENERALI a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors Union Européenne sont des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel

Vous pouvez à tout moment prendre connaissance des pays, des destinataires et des traitements concernés, de leur finalités, et des garanties réglementaires ou contractuelles dont bénéficient ces données à l'adresse internet suivante : <https://www.generalifrance.fr/donnees-personnelles/information-clientsIard>

### **Les durées de conservation**

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

### **L'exercice des droits**

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- D'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- Du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données personnelles en cas de décès.
- D'un droit à la limitation du traitement : Vous avez la possibilité de demander de geler l'utilisation de vos données. Dans le cas où vous contesteriez l'exactitude de vos données ou vous vous opposeriez à leur traitement, nous procéderons durant la période de gel à l'examen de votre demande : vos données seront alors conservées mais non utilisées.
- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- Droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat est susceptible de rendre impossible son exécution. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause de déchéance de garantie.
- Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : [dpo@amv.fr](mailto:dpo@amv.fr) ou à l'adresse postale suivante Service Conformité - 33735 Bordeaux CEDEX 9.

Ces droits peuvent être également exercés aux adresses suivantes sur simple demande après avoir fourni une preuve de votre identité : [droitdaces@generalifrance.fr](mailto:droitdaces@generalifrance.fr) ou à l'adresse postale suivante Generali- Conformité - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09.

### **Droit d'introduire une réclamation**

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07

### **Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles**

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données

- Pour le courtier, à l'adresse : Délégué à la Protection des Données - Service Conformité - 33735 Bordeaux CEDEX 9 ou à l'adresse électronique [dpo@amv.fr](mailto:dpo@amv.fr)
- Pour L'Equité, à l'adresse : Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique [droitdaces@generalifrance.fr](mailto:droitdaces@generalifrance.fr).

### **ARTICLE 18 : EXAMEN DES RECLAMATIONS ET PROCEDURES DE MEDIATION**

**Adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.**

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

#### **L'Equité - Cellule Qualité - 75433 Paris Cedex 09**

Nous accusons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous précisons le délai prévisible de traitement de celle-ci. La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, L'Equité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur, en écrivant à La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

### **ARTICLE 19 : AUTORITE DE CONTROLE**

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

### **ARTICLE 20 : DROIT DE RENONCIATION**

Conformément à l'article L 112-9 du Code des Assurances :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

### **ARTICLE 21 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS - LANGUE UTILISEE**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi Française. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français. La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

### **ARTICLE 22 : INTEGRALITE DU CONTRAT**

Le fait de vous prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.